



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
9ème session extraordinaire  
Point 8 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.9/8  
8 mars 2002  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

### SEA PRINCE

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	La plupart des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre ont été approuvées et ont été acquittées intégralement. Quelques demandes au titre de la pêche restent toutefois en souffrance. En janvier 2002, le tribunal de première instance a rendu son jugement concernant ces demandes. Il a rejeté la majorité des demandes mais a accordé une somme globale de £752 000 à 31 demandeurs. Le Fonds de 1971 a fait appel des jugements et déposé auprès du tribunal le montant alloué plus les intérêts afin de suspendre l'exécution des jugements. La procédure en limitation a été suspendue, avec l'accord de toutes les parties concernées.
<b>Mesures à prendre:</b>	Déterminer si le Fonds de 1971 devrait donner suite à son action en appel contre ces jugements.

### 1 Introduction

Le présent document porte principalement sur les faits nouveaux intervenus dans l'affaire du *Sea Prince* (République de Corée, 23 juillet 1995) depuis la 6ème session du Conseil d'administration, tenue en octobre 2001.

### 2 Demandes d'indemnisation

- 2.1 Toutes les demandes relatives aux opérations de nettoyage effectuées en République de Corée ont été approuvées pour un montant total de Won 20 534 millions (£11,7 millions). La majorité d'entre elles ont été intégralement acquittées par le propriétaire du navire et son assureur, la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club), qui ont présenté au Fonds de 1971 des demandes subrogées.
- 2.2 L'agence japonaise de la sécurité maritime a présenté une demande d'un montant total de ¥360 000 (£2 160) au titre des opérations de nettoyage menées en mer aux alentours des Îles Oki. Le Fonds de 1971 a approuvé cette demande pour la somme réclamée.

- 2.3 L'ensemble des demandes du secteur touristique ont été approuvées, pour Won 538 millions (£306 000). Toutes ces demandes ont été payées intégralement.
- 2.4 La plupart des demandes du secteur de la pêche ont également été approuvées et acquittées intégralement, et ce pour Won 17 000 millions (£9,4 millions).
- 2.5 Cependant, 207 demandes présentées par 194 demandeurs, d'un montant total de Won 5 321 millions (£2,8 millions), ont fait l'objet d'actions en justice contre le Fonds de 1971. Celui-ci et le tribunal chargé de la procédure de limitation ont rejeté 196 demandes d'indemnisation présentées par 183 de ces demandeurs. Par ailleurs, le tribunal a également accepté l'évaluation faite par le Fonds des 11 autres demandes d'indemnisation, pour un montant total de Won 95 millions (£53 000).
- 2.6 Étant donné toutefois le délai susceptible de s'écouler avant que le tribunal ne fixe le montant du fonds de limitation, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a autorisé l'Administrateur, à titre exceptionnel, à convenir avec le propriétaire du navire/assureur d'un taux de change entre le DTS et le Won qui permettrait de fixer le montant du fonds de limitation applicable au *Sea Prince* et, partant, le montant de la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document 71FUND/AC.1/EXC.63/11, paragraphe 3.3.5).
- 2.7 En avril 2001, le Fonds de 1971 et le propriétaire du navire/UK Club sont convenus que le montant de limitation devrait être fixé à Won 18 308 275 906 (£10,2 millions) et que le montant de la prise en charge financière devrait être de Won 7 410 928 540 (£4,1 millions).
- 2.8 Étant donné que les sommes que le UK Club avait remboursées au propriétaire du navire dépassaient le montant de limitation applicable au *Sea Prince*, le Fonds de 1971 a accepté de régler le solde de la demande d'indemnisation présentée par le propriétaire au titre des opérations de nettoyage. Cette demande a été approuvée pour Won 4 207 millions (£2,4 millions), intérêts compris.
- 2.9 Le Fonds de 1971 a également remboursé au UK Club un montant total de Won 6 487 millions (£3,6 millions), intérêts compris, au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde liées à l'assistance, et une somme de Won 7 411 millions (£4,1 millions) au titre de la prise en charge financière.
- 2.10 En avril 2001, le Fonds de 1971 a réglé les demandes présentées par le propriétaire du navire au titre des études environnementales et des opérations de nettoyage supplémentaires effectuées d'après ces études, pour Won 724 millions (£393 000) et Won 160 millions (£91 000), respectivement.
- 2.11 En mai 2001, le Fonds de 1971 a réglé une demande d'indemnisation présentée par la société publique de gestion du Parc national, pour un montant de Won 6,6 millions (£3 630) au titre des opérations de nettoyage et une demande d'indemnisation présentée par la coopérative de pêche de Yosu pour un montant de Won 18,9 millions (£152 000), plus les intérêts, d'un montant de Won 5,6 millions (£3 100), au titre du coût des études sur les zones polluées.

### **3 Procédure en limitation**

- 3.1 Du fait qu'ils ont accepté le montant de limitation applicable au *Sea Prince* et qu'ils ont réglé toutes les demandes d'indemnisation en suspens qui étaient contestées dans la procédure en limitation, le propriétaire du navire/UK Club et le Fonds de 1971 ont demandé au tribunal d'annuler la procédure en limitation *ab initio*, ce qui est possible en vertu de la loi coréenne, sous réserve que toutes les parties soient d'accord.
- 3.2 Les demandes d'indemnisation présentées par les 194 demandeurs dont il est question au paragraphe 2.5 ont été formées dans le cadre de la procédure en limitation. Les demandeurs n'ont

pas fait appel de la décision du tribunal chargé de la procédure concernant l'évaluation des demandes d'indemnisation, mais ont intenté une action distincte contre le Fonds de 1971. Ces demandeurs ont accepté de s'associer au Fonds de 1971 et au propriétaire/UK Club pour déposer une demande devant le tribunal de limitation en vue de suspendre la procédure en limitation, à condition que le Fonds de 1971 règle les montants évalués par ce tribunal et s'engage à ce que les droits des demandeurs de faire valoir leurs demandes contre le Fonds ne soient pas menacés et que le Fonds règle tous les montants qui pourraient être fixés par un jugement définitif.

3.3 En mai 2001, le Fonds de 1971 a versé Won 95,5 millions (£53 000) au titre des 11 demandes d'indemnisation dont il est question au paragraphe 2.5 et d'une demande supplémentaire, qui n'était pas comprise dans l'action en justice distincte, conformément aux évaluations faites par le tribunal de limitation.

3.4 Il a été mis fin à la procédure en limitation le 3 janvier 2002.

#### **4 Action en justice contre le Fonds de 1971**

4.1 En décembre 2001, le tribunal de district de Sunchon a prononcé des jugements concernant les demandes d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1971, dont il est question au paragraphe 2.5. Il a accordé à trente et un demandeurs un montant total de Won 1 438 200 211 (£752 000), plus des intérêts de 5% par an du 23 juillet 1995 au 28 décembre 2001, et de 25% par an à compter du 29 décembre 2001 jusqu'au paiement intégral. Le tribunal a rejeté les demandes émanant des 163 demandeurs restants.

4.2 Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des montants demandés, des montants approuvés par le Fonds et le tribunal de limitation et des montants accordés dans le cadre des jugements. Lorsqu'il a accordé les montants indiqués, le tribunal a tenu compte du fait que les demandeurs n'avaient pas fait appel des décisions prises par le tribunal de limitation concernant les évaluations et il a donc fait les déductions correspondant à la part du fonds de limitation que les demandeurs auraient reçue s'ils avaient fait valoir dans cette procédure leurs demandes contre le propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

Secteur	Nombre de demandes	Montant total de la demande (Won)	Montant total approuvé par le Fonds/le tribunal de limitation (Won)	Montant total accordé par les jugements (Won)
Filets fixes	158	911 501 272	0	0
Élevage de poisson en cage	15	832 083 901	92 359 195	325 299 216
Aquaculture	23	1 821 955 200	0	1 111 292 438
Navires de pêche côtière	4	10 183 746	2 652 000	1 608 557
Plongeurs	1	2 427 000	0	0
Tourisme	1	49 259 000	0	0
Perte de commission sur les ventes	1	1 425 653 975	0	0
Honoraires au titre de l'étude sur les zones polluées	4	268 394 800	0	0
Totaux	207	5 321 458 894 (£2,8 millions)	95 011 195 (£53 000)	1 438 200 211 (£752 000)

*Filets fixes, plongeurs, tourisme, honoraires au titre de l'étude sur les zones polluées et perte de commission sur les ventes*

- 4.3 Le tribunal a souscrit à la position du Fonds pour ce qui est des demandes au titre des pertes alléguées d'une flottille de pêche au filet fixe, mais aussi de celles d'une plongeuse, d'un demandeur du secteur touristique et de la coopérative de pêche de Yosu pour les honoraires au titre de l'étude sur les zones polluées et, enfin, de celle au titre de la perte d'une commission sur les ventes. Le tribunal a donc rejeté ces demandes.

*Élevage de poisson en cage*

- 4.4 Le tribunal a accordé des indemnités à 15 demandeurs au titre des pertes subies en raison de la mortalité du poisson directement imputable à la pollution, mais aussi des pertes escomptées à l'avenir, le tout calculé conformément aux formules utilisées par les experts des demandeurs. Le montant total accordé était de Won 325 229 216 (£170 000). Toutefois, les demandes d'indemnisation présentées par quatre de ces demandeurs ont été approuvées et réglées par le Fonds de 1971 en septembre 1997, à raison d'un montant total de Won 23 363 861 (£12 200); et l'association de pêcheurs de Yosu a signé des accords de règlement intégral et définitif en son nom. Le Fonds de 1971 avait rejeté les demandes de deux autres demandeurs dont les installations d'élevage avaient subi des dommages causés non pas par la pollution, mais par un typhon.
- 4.5 Le tribunal a rejeté les demandes que les 15 demandeurs avaient présentées au titre des pertes qui auraient été dues à la baisse des cours du poisson en cage, au motif que ces pertes ne pouvaient pas être différenciées des préjudices imputables au typhon ou aux marées rouges survenus à peu près au même moment que le sinistre du *Sea Prince*.

*Aquaculture*

- 4.6 Faute de pièces justificatives, le tribunal a rejeté deux demandes émanant d'un même demandeur.
- 4.7 Le tribunal a accordé des indemnités correspondant à 21 demandes présentées par 15 demandeurs au titre des pertes dues à la mortalité et au retard de croissance des mollusques et crustacés qui auraient été causés par les hydrocarbures et les dispersants. Le montant total accordé à ces demandeurs se chiffre à Won 1 111 millions (£581 000).
- 4.8 Le tribunal a rejeté les arguments du Fonds, selon lequel les demandes de cinq des quinze demandeurs ci-dessus qui n'avaient pas de permis pour l'élevage des jambonneaux de mer et des arches ne devraient pas être acceptées: de l'avis du tribunal, les prescriptions en matière de permis relevaient du domaine administratif, sans lien avec les questions d'indemnisation.

*Navires de pêche côtière*

- 4.9 Invoquant l'absence de pièce justificative, le tribunal a rejeté deux demandes émanant de propriétaires de bateaux de pêche et a souscrit à l'évaluation faite par le Fonds de 1971 d'une troisième demande, qui avait déjà été approuvée et acquittée par le Fonds.
- 4.10 S'agissant du quatrième demandeur, le tribunal a décidé que l'arrêt des activités de pêche retenu par le Fonds pour déterminer les pertes subies par tous les navires de pêche, soit vingt jours, correspondant au nombre de jours de présence des hydrocarbures à la surface de la mer, ne jouait pas en l'espèce. Le tribunal a accepté l'évaluation de la demande effectuée par l'expert du demandeur, selon lequel les pertes auraient été déterminées sur la base des journées effectives d'arrêt des activités outre la baisse subséquente des prises réellement subie par chaque association villageoise de pêche, bien que le tribunal n'ait donné aucune explication quant à la manière dont cette baisse avait été déterminée. Le montant total accordé par le tribunal à ce demandeur était de

Won 1 608 557 (£840). Le tribunal n'a pas accepté l'argumentation du Fonds selon laquelle il faudrait rejeter cette demande du fait que le demandeur n'avait pas de licence valide.

## **5 Examen des jugements par l'Administrateur**

### *Mortalité du poisson en cage et des stocks de mollusques et crustacés d'élevage*

- 5.1 Dans le cas des demandes au titre de l'élevage de poisson en cage et de l'aquaculture, le tribunal a soutenu que la mortalité des poissons et des mollusques et crustacés était due aux hydrocarbures et/ou aux dispersants utilisés pour traiter les hydrocarbures, alors que le Fonds de 1971 avait affirmé que les seuls préjudices subis étaient des dommages matériels causés aux cages et des frais d'exploitation supplémentaires dus à l'arrêt des activités relatives à l'élevage de poisson en cage et à l'aquaculture.
- 5.2 Le tribunal semble avoir rejeté ou ne pas avoir pris en compte les éléments de preuve fournis par le Fonds, selon lesquels les concentrations d'hydrocarbures de pétrole trouvées dans les poissons capturés dans les cages fortement mazoutées étaient très faibles et comparables à celles que l'on a constatées dans les poissons témoins pris à l'extérieur de la zone polluée. C'est pourquoi le Fonds avait soutenu qu'il était extrêmement peu probable que la mortalité du poisson puisse être attribuée au sinistre.
- 5.3 Le tribunal semble avoir également rejeté ou ne pas avoir pris en compte les éléments de preuve présentés par le Fonds établissant que les échantillons de mollusques et crustacés (ormeaux, palourdes et moules) prélevés vers la surface de la mer dans les zones polluées contenaient de très faibles concentrations d'hydrocarbures pétroliers (dont certains ne provenaient d'ailleurs pas du *Sea Prince*), comparables à celles que l'on avait constatées dans les échantillons témoins prélevés en dehors de la zone polluée.
- 5.4 Le tribunal a rejeté les demandes au titre de la baisse alléguée du cours des stocks de poisson en cage du fait que ces pertes ne pouvaient pas être distinguées du manque à gagner dû au typhon et à la marée rouge survenus au même moment. Le tribunal n'aurait pas examiné les effets de ces événements sur la survie des stocks de poisson et de mollusques et crustacés. De l'avis de l'Administrateur, ce sont probablement le typhon et les marées rouges plutôt que le déversement d'hydrocarbures qui ont entraîné la mortalité de poisson d'élevage et des stocks de mollusques et crustacés.
- 5.5 Les demandes de deux demandeurs auxquels le tribunal a accordé des indemnités avaient été rejetées par le Fonds de 1971 car c'était le typhon survenu en même temps que le sinistre du *Sea Prince* qui avait détruit les installations.
- 5.6 À la suite du sinistre du *Keumdong N°5* (République de Corée, 1993), des demandes au titre des dommages prétendument causés à des arches (aquaculture) ont fait l'objet de procédures judiciaires. Le tribunal de district a rejeté les arguments du Fonds de 1971 et a affirmé que les hydrocarbures traités avec des dispersants avaient été portés par les courants vers les élevages et les alevinières d'arches situés dans un plan d'eau peu profond et fermé, et qu'ils avaient entraîné la mort et le retard de croissance des arches. Bien que le tribunal ait estimé possible que d'autres facteurs liés à l'environnement aient pu causer la mort des arches, il a décidé qu'on ne pouvait pas dire qu'il n'existait pas un lien de cause à effet entre le déversement d'hydrocarbures et les dommages subis par les demandeurs. Le tribunal a rejeté la méthode de calcul des dommages utilisée par les demandeurs, et a soutenu que les pertes de biens, dont les pertes dues à la mortalité et au retard de croissance, ne pouvaient être évaluées, mais qu'une indemnisation devrait être accordée au titre du *pretium doloris* (document 71FUND/EXC.61/5, paragraphes 3.4 à 3.7).
- 5.7 Le Fonds de 1971 a fait appel du jugement dans l'affaire du *Keumdong N°5*, et, dans une décision de conciliation obligatoire de juin 2000, la Cour d'appel a accepté la position du Fonds, selon laquelle il ne devait pas être accordé d'indemnité au titre du préjudice moral, mais a soutenu la

position du tribunal de première instance affirmant que tous les demandeurs avaient subi des dommages à des biens, y compris ceux qui se trouvaient dans la zone dont la surface de l'eau n'avait pas été touchée par les hydrocarbures, puisque le tribunal a estimé que les dispersants chimiques et les hydrocarbures dispersés avaient touché cette zone (document 71FUND/A.23/14/3, paragraphe 3.28). L'avocat coréen du Fonds de 1971 a fait savoir à l'Administrateur que, sur le fond, le jugement de la Cour d'appel ne serait guère différent de la décision de conciliation et qu'un appel auprès de la Cour suprême n'aboutirait probablement pas, puisque la question en jeu était une question de fait. Pour cette raison, le Fonds de 1971 n'a pas fait appel du jugement (document 71FUND/A.23/14/3, paragraphe 3.29).

- 5.8 Etant donné qu'au moment du sinistre du *Keumdong N°5*, le Fonds de 1971 n'avait pas prévu les demandes au titre des arches, il n'a pas été possible de rassembler le moindre élément d'appréciation permettant de déterminer si les hydrocarbures dispersés avaient atteint les zones d'élevage et, dans l'affirmative, si le niveau des concentrations avait été suffisamment élevé pour avoir un impact sur les arches. C'est pourquoi les éléments de preuve présentés par le Fonds reposaient en grande partie sur des expériences de laboratoire démontrant que le type d'hydrocarbures déversés par le *Keumdong N°5* n'étaient pas sensibles aux dispersants et que le pétrole dispersé chimiquement ne pouvait donc pas avoir d'effet sur les arches.
- 5.9 À l'inverse, l'impact éventuel des hydrocarbures s'étant déversés du *Sea Prince* sur les élevages de poisson en cages et l'aquaculture avait été très tôt envisagé par les experts désignés par le UK Club et le Fonds de 1971. Des dispositions ont donc été prises pour mettre en place un programme complet de prélèvement d'échantillons et d'analyse comportant le ramassage de poisson et de mollusques et crustacés dans les zones polluées et non polluées. Ce programme a été effectué conjointement avec les experts des demandeurs. Les analyses de ces échantillons ont montré que les concentrations d'hydrocarbures de pétrole trouvées dans le poisson et les mollusques et crustacés pris dans les zones polluées étaient comparables aux échantillons prélevés dans les sites témoins et que, dans certains cas, l'empreinte des hydrocarbures ne correspondait pas à celle des hydrocarbures déversés par le *Sea Prince*. L'Administrateur considère donc que la position du Fonds de 1971 est plus solide dans l'affaire du *Sea Prince* qu'elle ne l'était dans l'affaire du *Keumdong N°5*.
- 5.10 L'Administrateur relève qu'environ 769 pêcheurs ont soumis des demandes, d'un montant total de Won 81 900 millions (£43 millions) au titre de quelque 7750 cages de poissons. La majorité des demandeurs (soit 754 d'entre eux), dont les quatre demandeurs dont il est question au paragraphe 4.4 et à qui le tribunal avait accordé des indemnités supplémentaires, avaient conclu un accord de règlement pour un montant total de Won 8 407 millions (£4,4 millions) sur la base des évaluations effectuées par le Fonds concernant les dommages matériels (nettoyage et/ou remplacement des filets, bouées, cordages etc. mazoutés) et la gestion ainsi que les frais supplémentaires d'alimentation des poissons au cours de la période d'arrêt d'activité de quatre mois, qui correspond au temps nécessaire pour réinstaller les cages, achever les analyses et faire circuler les données démontrant que le poisson n'avait pas été contaminé.
- 5.11 L'Administrateur a donc décidé que le Fonds de 1971 devrait faire appel du jugement accordant des indemnités au titre de la mortalité de poissons en cages et des stocks de mollusques et de crustacés d'élevage.

*Indemnités accordées au titre des exploitations d'aquaculture sans permis*

- 5.12 Le tribunal a accordé des indemnités à cinq des demandeurs du secteur de l'aquaculture qui n'avaient pas les permis requis. À sa soixantième session, le Comité exécutif du Fonds de 1971 a examiné la question de la recevabilité des demandes présentées par les pêcheurs opérant sans permis. Les conclusions du Comité étaient alors les suivantes (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphes 5.3 et 5.4):

Prenant note de la politique actuelle du Fonds de 1971 qui consistait à ne pas verser d'indemnités dans le cadre de demandes d'indemnisation émanant de pêcheurs commerciaux qui s'adonnaient à leur activité en violation des prescriptions en vigueur en matière de permis, certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'adopter une approche souple et d'examiner les demandes dans chaque cas d'espèce en tenant compte des systèmes juridiques nationaux. Il a été indiqué qu'il pourrait être nécessaire d'établir des directives concernant la marge de souplesse. Une délégation a toutefois fait remarquer qu'il serait très difficile de quantifier les dommages subis par les pêcheurs sans permis.

Le Comité a décidé de s'en tenir à la politique générale qui consistait à ne pas accepter les demandes émanant de pêcheurs commerciaux qui s'adonnaient à leur activité en violation de prescriptions en matière de permis consacrées dans la législation nationale ou s'en inspirant. Toutefois, le Comité a estimé qu'il faudrait faire preuve d'une certaine souplesse s'agissant de telles demandes et que la marge de souplesse aurait à être examinée plus avant.

- 5.13 Concernant l'affaire du *Sea Prince*, des demandes ont été reçues de la part de six associations villageoises de pêcheurs dont les membres avaient pêché dans les lieux de pêche communs sans permis valable, et ce contrairement aux prescriptions applicables en droit coréen. Le Comité exécutif a noté que cinq des associations villageoises de pêche impliquées dans des différends relatifs aux limites des zones de pêche n'avaient pas pu obtenir de permis tant que leurs différends n'étaient pas réglés. Étant donné qu'il était clair qu'un permis leur serait délivré lorsque ces différends seraient résolus, le Comité a décidé que les demandes présentées par les membres de ces cinq associations devaient être jugées recevables dans leur principe. S'agissant de la sixième association villageoise de pêche, le Comité a estimé que l'absence de permis valide était due à une négligence du responsable de l'association. Étant donné qu'il était clair que si la demande avait été faite, le permis aurait été délivré, le Comité a décidé que les demandes présentées par les membres de cette association devaient également être jugées recevables dans leur principe (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphes 3.3.14 et 3.3.15).
- 5.14 Dans l'affaire du *Keumdong N°5*, le tribunal de première instance a accordé des indemnités à des pêcheurs locaux qui s'adonnaient à leur activité sans permis ou sans immatriculation. Le Comité a décidé en l'espèce qu'en l'absence de circonstances atténuantes eu égard aux demandes examinées, les demandes émanant de pêcheurs commerciaux qui menaient leurs activités en violation des prescriptions relatives aux permis prévues par la législation coréenne ou basées sur cette législation n'étaient pas recevables et que l'appel devrait donc être poursuivi sur ce point (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphe 4.4.6).
- 5.15 La Cour d'appel a relevé qu'il ne conviendrait pas de déterminer les indemnités en se fondant sur des 'revenus illicites' provenant d'activités illégales effectuées de manière continue. La Cour d'appel a toutefois déclaré que certains revenus ne devaient pas être considérés comme étant illicites du seul fait que le droit interdisait les activités en question. La cour d'appel s'est référée à un jugement rendu par la Cour suprême coréenne, en vertu duquel la question de l'illégalité de certaines recettes devrait être déterminée selon la raison d'être initiale de la législation en question, le degré du tort du demandeur et en particulier le degré d'illégalité de l'activité dans chaque cas d'espèce. La cour d'appel a affirmé que, vu la position spécifique du Fonds de 1971 et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et du fait qu'une interprétation restrictive de la notion de 'dommage par pollution' serait plus proche des normes internationales, il faudrait considérer comme étant des recettes illicites, ne pouvant être comprises dans le calcul du montant des indemnités, les revenus des demandeurs qui ne détenaient ni le permis ni l'immatriculation requis aux termes du Korean Fisheries Act sur ces activités de pêche. La Cour d'appel a donc rejeté ces demandes (document 71FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.14).
- 5.16 Étant donné la décision de la Cour d'appel dans l'affaire du *Keumdong N°5*, l'Administrateur a décidé de faire appel du jugement du tribunal de district selon lequel il faudrait accorder des

indemnités aux pêcheurs sans permis au titre de dommages par pollution dus au sinistre du *Sea Prince*.

*Navires de pêche côtière*

- 5.17 Faute d'éléments de preuve, le tribunal de district a rejeté deux demandes d'indemnisation émanant de propriétaires de navires de pêche côtière.
- 5.18 Le tribunal a confirmé l'évaluation faite par le Fonds de 1971 concernant une demande pour préjudice économique soumise par le propriétaire d'un navire de pêche côtière. Cette demande avait été évaluée sur la base d'un arrêt des activités de pêche de vingt jours, correspondant à la durée de la présence des hydrocarbures dans la mer.
- 5.19 Toutefois, lorsqu'il a examiné une autre demande pour préjudice économique présentée par le propriétaire d'un navire de pêche côtière, le tribunal a soutenu que l'approche du Fonds n'était pas justifiée. Dans l'affaire précédente, le tribunal a accordé des indemnités pour préjudice économique en se fondant sur un arrêt effectif de plusieurs jours des activités de pêche et de la baisse subséquente des prises réellement subie par chaque association villageoise de pêcheurs. Le Fonds de 1971 avait rejeté cette demande au motif que le demandeur n'avait pas de permis valide mais, pour les raisons exposées au paragraphe 4.8, le tribunal n'avait pas accepté les arguments du Fonds.
- 5.20 Les demandes d'indemnisation pour préjudice économique de 333 propriétaires de navires de pêche côtière ont fait l'objet d'un accord de règlement sur la base de l'arrêt des activités de pêche de vingt jours, tel que proposé par le Fonds de 1971.
- 5.21 Au vu du caractère contradictoire du jugement du tribunal au sujet de la méthode à appliquer pour évaluer les préjudices économiques subis par les propriétaires de navires de pêche côtière, et étant donné la politique du Fonds de 1971 pour ce qui est du versement des indemnités aux pêcheurs opérant sans permis, l'Administrateur a décidé de faire appel du jugement du tribunal de district.

**6 Action en appel de la part du Fonds de 1971**

- 6.1 Il devait être fait appel des jugements du tribunal de district avant le 28 janvier 2002. Le Fonds de 1971 a fait appel avant cette date.
- 6.2 Le tribunal avait accordé l'exécution provisoire du jugement. Dans le cadre de cet appel, le Fonds de 1971 a demandé la suspension de cette exécution provisoire. En droit coréen, la décision d'accorder ou non une suspension de ce type relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Ce genre de suspension dépend généralement du dépôt par le défendeur auprès du tribunal du montant accordé au plaignant. Le tribunal a également le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non une garantie bancaire au lieu d'un dépôt en espèces.
- 6.3 Quand il a fait appel de la décision du tribunal de première instance concernant le sinistre du *Keumdong N°5*, le Fonds de 1971 a demandé, en sa qualité qu'organisation intergouvernementale, à être dispensé de l'obligation de déposer les montants accordés et, si cela lui était refusé, à être autorisé à présenter une garantie bancaire au lieu de faire un dépôt en espèces. Cette demande a toutefois été rejetée.
- 6.4 Au vu de la décision relative à l'affaire du *Keumdong N°5*, le Fonds de 1971 n'a pas demandé de dispense dans le cadre de l'appel en cours. Le tribunal a donc ordonné au Fonds de 1971 de déposer un montant total de Won 2 060 millions (£1,1 million), représentant le montant accordé par les jugements, plus les intérêts. Le dépôt a été effectué en février 2002. Le tribunal a ensuite rendu sa décision de suspendre l'exécution des jugements.



6.5 L'association villageoise de pêcheurs de Yosu a fait appel du jugement relatif à sa demande au titre de la perte de commission sur les ventes, mais non pas à ses autres demandes. Les autres demandeurs n'ont pas fait appel des jugements.

**7 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
  - b) décider si le Fonds de 1971 devrait faire appel des jugements du tribunal de première instance; et
  - c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'elle jugera utiles au sujet de ce sinistre.
-